

**REPUBLIQUE FRANCAISE****DEPARTEMENT DE LA SOMME****COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME****ARRONDISSEMENT DE PERONNE****EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**DATE :

. de la convocation : 22.06.2022

. d'affichage : 05.07.2022

N° de la délibération : 2022-150NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 63

. présents : 47

. votants : 59

L'an deux mille vingt deux, le trente juin, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de MESNIL-SAINT-NICAISE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. DE WITASSE THEZY Charles, DOUTART Jean-Luc, FRIZON Hervé, RICHARD Jean-Edouard, Mmes LEFEVRE Sandra, VASSEUR Julie, M. ORIER Francis, Mmes CHAPUIS-ROUX Elodie, POLIN Justine, MM. GRAVET Jacques, SLOSARCZYK Florian, POTIER Bruno, RIMETTE Jean-Michel, Mme GENSE Caroline, MM. MARTIN Michel, MUSEUX Gérard, DELVILLE Jean-Pierre, LEMAITRE Jean-Pierre.

M. FRIZON Hervé avait donné pouvoir à M. DEMULE Frédéric.  
M. RICHARD Jean-Edouard avait donné pouvoir à M. LEFEVRE Philippe.  
Mme LEFEVRE Sandra avait donné pouvoir à M. LALOI François.  
Mme VASSEUR Julie avait donné pouvoir à M. ZOIS Christophe.  
M. ORIER Francis avait donné pouvoir à M. HAY Francis.  
Mme CHAPUIS-ROUX Elodie avait donné pouvoir à M. DUCAMPS Thomas.  
Mme POLIN Justine avait donné pouvoir à M. LEFEBVRE Eric.  
M. GRAVET Jacques avait donné pouvoir à M. URIER Francis.  
M. RIMETTE Jean-Michel avait donné pouvoir à M. SALOME André.  
Mme GENSE Caroline avait donné pouvoir à Mme VERGULDEZOONE Nathalie.  
M. MARTIN Michel avait donné pouvoir à M. LECOMTE Frédéric.  
M. MUSEUX Gérard avait donné pouvoir à M. ACQUAIRE Alain.  
M. DE WITASSE THEZY Charles était représenté par M. GRIFFON Patrice, suppléant.  
M. LEMAITRE Jean-Pierre était représenté par M. VINCHON André-Patrick.

Secrétaire de séance : Mme Catherine LARDOUX.

-----  
OBJET :

## **CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGES TRANSFEREE POUR LA GESTION DES EP SUR LA COMMUNE DE NESLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les termes de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 reconnaissant les statuts de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu la délibération n° 2017-135 du 20 novembre 2017 arrêtant les statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme,

Vu l'approbation du conseil municipal de Nesle en date du 16 juin 2022,

Considérant l'intérêt de la commune de Nesle en matière de développement urbain,

Considérant l'intérêt de la CCES en matière de développement économique sur son territoire,

Vu les conclusions de l'Etude Diagnostic des Systèmes d'Assainissement (décrites ci-après),

Suite aux premières conclusions de l'étude diagnostic des systèmes d'assainissement collectif de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, la commune de Nesle est particulièrement concernée par les apports d'Eaux Claires Parasites Météoriques. En effet, les apports par temps de pluies sont très conséquents et mettent en péril la conformité réglementaire du système d'assainissement de Nesle.

La compétence de gestion des eaux pluviales urbaines est à ce jour assurée par la ville de Nesle, alors que la compétence assainissement est assurée par la CCES.

Pour que les différents projets d'urbanisme et de développement économique puissent se faire dans de bonnes circonstances, avec l'aval des services de l'Etat, il est proposé à la ville de Nesle, au travers de cette convention de maîtrise d'ouvrage transférée, que la compétence pluviale soit assurée temporairement et localement par la CCES sur le territoire de la ville de Nesle.

La CCES propose donc à la ville de Nesle de mettre en œuvre un programme de travaux à la fois sur les ouvrages de collecte des eaux usées mais aussi sur la déconnexion d'eaux pluviales. Ce programme a pour objectif de diminuer les apports d'eaux claires parasites en se donnant un double objectif :

1. Pouvoir accepter sans déversement au milieu naturel, une pluie de référence trimestrielle d'ici 5 ans, alors qu'à ce jour les déversoirs d'orage présents sur le réseau de collecte déversent pour une pluie mensuelle ;
2. Pouvoir accepter sans déversement au milieu naturel, une pluie de référence annuelle en fin de programme, c'est-à-dire d'ici les 10 prochaines années.

La CCES souhaite donc pouvoir réaliser les travaux structurants ciblés dans le cadre de l'étude diagnostique des systèmes d'assainissement collectif de la CCES (réseaux, noues d'infiltration, déconnexions, etc.) afin de diminuer les apports d'eaux claires parasites. Les travaux d'entretien courant quant à eux (regards de visite, tampons, avaloirs, curage, etc.) resteraient à la charge de la ville de Nesle.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le Président à signer la convention ci-annexée avec la commune de Nesle,

Autorise le Président à prendre toutes mesures utiles à la mise en œuvre de cette convention et de la présente délibération,

Met en œuvre le programme de travaux identifiés.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le



ID : 080-200070985-20220630-DELIB\_2022\_150-DE



## CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE TRANSFEREE

### ENTRE :

- La commune de NESLE représentée par M. Frédéric DEMULE maire en exercice, qui confie la maîtrise d'ouvrage ;

### ET :

- La Communauté de Communes de l'Est de la Somme, représentée par M. José RIOJA, Président en exercice, à qui est confié l'ensemble de l'opération.

### Préambule

Suite aux premières conclusions de l'étude diagnostic des systèmes d'assainissement collectif de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, la commune de Nesle est particulièrement concernée par les apports d'Eaux Claires Parasites Météoriques. En effet, les apports par temps de pluies sont très conséquents et mettent en péril la conformité réglementaire du système d'assainissement de Nesle.

La compétence de gestion des eaux pluviales urbaines est à ce jour assurée par la ville de Nesle, alors que la compétence assainissement est assurée par la CCES.

Pour que les différents projets d'urbanisme et de développement économique puissent se faire dans de bonnes circonstances, avec l'aval des services de l'Etat, il est proposé à la ville de Nesle, au travers de cette convention de maîtrise d'ouvrage transférée, que la compétence pluviale soit assurée **temporairement et localement** par la CCES sur le territoire de la ville de Nesle.

La CCES propose donc à la ville de Nesle de mettre en œuvre un programme de travaux à la fois sur les ouvrages de collecte des eaux usées mais aussi sur la déconnexion d'eaux pluviales. Ce programme a pour objectif de diminuer les apports d'eaux claires parasites en se donnant un double objectif :

1. Pouvoir accepter sans déversement au milieu naturel, une pluie de référence trimestrielle d'ici 5 ans, alors qu'à ce jour les déversoirs d'orage présents sur le réseau de collecte déversent pour une pluie mensuelle ;
2. Pouvoir accepter sans déversement au milieu naturel, une pluie de référence annuelle en fin de programme, c'est-à-dire d'ici les 10 prochaines années.

La CCES souhaite donc pouvoir réaliser les travaux structurants ciblés dans le cadre de l'étude diagnostique des systèmes d'assainissement collectif de la CCES (réseaux, noues d'infiltration, déconnexions, etc.) afin de diminuer les apports d'eaux claires parasites. Les travaux d'entretien courants quant à eux (regards de visite, tampons, avaloirs, curage, etc.) resteraient à la charge de la ville de Nesle.

Dès lors, pour assurer cette cohérence en termes d'interventions, mais aussi pour réaliser des économies sur la réalisation des travaux de chaque partie privative, les parties ont décidé qu'il serait opportun que la maîtrise d'ouvrage soit ventilée comme tel.



## Article 1. Maître de l'ouvrage

Les parties désignent la Communauté de Communes de l'Est de la Somme en qualité de maître de l'ouvrage de l'ensemble des opérations structurantes (réseaux, noues d'infiltration, déconnexions, etc.). Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme est la personne responsable de l'exécution des présentes.

Les parties désignent la ville de Nesle en qualité de maître de l'ouvrage de l'ensemble des opérations d'entretien courant (renouvellement de regards de visite, tampons, avaloirs, curage, etc.). Monsieur le Maire de la Ville de Nesle est la personne responsable de l'exécution des présentes.

## Article 2. Compétences confiées aux maîtres de l'ouvrage

Le maître d'ouvrages se voit confier par la présente la maîtrise d'ouvrage au sens de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée pour les éléments de maîtrise d'ouvrage qui suivent :

- Conclusion du ou des marchés de travaux nécessaire(s) à l'ensemble de l'opération ;
- Gestion administrative et financière du ou des marchés de travaux ;
- Réception de l'ensemble des ouvrages nécessaires à la réception ;
- Gestion de la garantie de parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages nécessaires à l'opération ;
- Gestion de la garantie de bon fonctionnement attachée à l'ensemble des ouvrages de l'opération ;
- Recherche des subventions concernant l'opération des travaux ;
- Récupération de l'ensemble des subventions par la CCES.

## Article 3. Durée de la convention de délégation de Maitrise d'Ouvrage

Pour les travaux précités, les parties s'engagent à déléguer à la CCES pendant une durée de 2 ans reconductible tacitement deux fois un an. Chaque reconduction peut être dénoncée par courrier au minimum 30 jours avant la date de reconduction.

## Article 4. Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet au jour de sa signature, suite au vote favorable de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme.

## Article 5. Obligations de la Communauté de Communes de l'Est de la Somme

Dès que la présente convention a un caractère exécutoire, la CCES peut mettre en œuvre les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente convention. Il lui appartient alors de tenir informées les autres parties à la présente convention.



La Communauté de Communes de l'Est de la Somme a, pour les opérations qui la concernent, l'ensemble des obligations découlant du Code de la commande publique et à ses relations avec la maîtrise d'œuvre privée dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente.

## Article 6. Modalités de contrôle des parties à la présente

Pour associer les partenaires aux décisions principales de la maîtrise d'ouvrage, la CCES s'engage à :

- Inviter au titre des personnalités qui peuvent être présentes à une commission d'appel d'offres au moins un représentant de chacune des autres parties ;
- Informer de manière complète et totale les autres parties sur le déroulement des éléments de mission.

## Article 7. Modalités financières

### 7.1. Paiement des travaux

Les parties considèrent que les opérations d'entretien courant précitées restent à la charge de la Ville de Nesle.

La CCES assure sur le périmètre défini, le financement de l'ensemble des études et des travaux structurants nécessaires, ce jusqu'à la réception des ouvrages et la gestion des diverses garanties, frais de contentieux éventuels compris.

Au solde de l'ensemble des marchés d'études, de travaux et de maîtrise d'œuvre, le coût final supporté par la CCES est calculé au regard des opérations qui ont été réalisées.

Le coût éventuel de l'élément de mission relatif au suivi d'un litige éventuel est supporté par la CCES.

### 7.2. Subventionnement des opérations

Au titre des demandes de participations financières auprès des différents partenaires intervenants dans le domaine de l'assainissement, la CCES déposera toutes les demandes de subventions qu'elle jugera nécessaires et possibles de demander, et en particulier auprès de l'Agence de l'eau. Seule la Communauté de Communes de l'Est de la Somme sera habilitée à percevoir les subventions liées à la réalisation des travaux.

## Article 8. Modalités de paiement des fonds

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme supporte l'ensemble des charges liées à la réalisation des opérations précitées, de son étude jusqu'à sa réception ainsi que les litiges pouvant survenir de l'exécution des travaux.

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme est habilitée à percevoir directement l'ensemble des subventions liées à la réalisation des travaux.



## Article 9. Personne habilitée à engager la Communauté de Communes de l'Est de la Somme

Pour l'exécution des missions confiées à la Communauté de Communes de l'Est de la Somme, seul monsieur le Président sera habilité à engager la responsabilité de la commune pour l'exécution de la présente convention.

## Article 10. Obligations en matière de communication

Dans le cadre des travaux envisagés, l'ensemble des documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception, etc. devra faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente.

## Article 11. Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés.

La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

## Article 12. Règlement des litiges

Les litiges issus de l'exécution de la présente convention feront l'objet dans la mesure du possible d'un règlement amiable. A défaut, les éventuels litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux

Le Président

Le Maire de Nesle